

Séance du Conseil de Ville du 29 novembre 2021
Préavis du Conseil communal sur les postulats et motions
 (art. 39 al. 3 du Règlement du Conseil de Ville)

Développement de la motion

5.09/21

"Chauffer les terrasses des restaurants de manière exceptionnelle, et avec une approche durable"

Auteur	PCSI, M. Alexandre Kaiser		
But visé (point 1)	<ul style="list-style-type: none"> La motion demande que le Conseil communal, vu la période exceptionnelle, autorise les chauffages à énergie renouvelable sur les terrasses des établissements publics. 		
Préavis du Conseil communal	Accepté	Refusé	Transformé en postulat
Motifs	<p>Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que, lors d'une période « normale », les terrasses des établissements publics ne sont plus autorisées après le 31 octobre. Toutefois, le Conseil communal, conscient des difficultés rencontrées par la branche de la restauration, a décidé de prolonger cette période jusqu'en mars 2022 et d'étendre l'horaire de 6h00 à 22h00.</p> <p>Par ailleurs, l'Exécutif delémontain, soucieux de prendre en considération les désidératas de différents milieux (riverains, restaurateurs, population avec ou sans pass sanitaire, ...), et afin d'être en cohérence avec sa politique liée au climat, a également décidé d'interdire tout type de chauffage sur les terrasses.</p>		
But visé (point 2)	<ul style="list-style-type: none"> La motion demande que le Conseil communal, de manière plus durable, prépare un règlement pour permettre aux restaurateurs de chauffer leur terrasse avec des appareils alimentés par des énergies renouvelables et d'en fixer la période d'utilisation. 		
Préavis du Conseil communal	Acceptée	Refusé	Transformé en postulat
Motifs	<p>Le Conseil communal est d'avis qu'il est nécessaire de définir un règlement au sens large du terme afin de définir les droits et obligations des restaurateurs. Ce dernier devra notamment prendre en considération les thématiques liées au bruit, à la vaisselle réutilisable, aux déchets et débouchera sur une charte que chaque tenancier d'établissement public devra signer.</p>		